

# branchement d'eau potable et d'égout

# 151

Normes applicables à l'installation ou à la rénovation d'un  
**branchement privé d'eau potable et d'égout d'un petit bâtiment**

## Exigences d'installation des branchements (voir croquis 2)

- les travaux ne peuvent débuter avant la construction du branchement public
- les branchements sont enrobés de sable sur une épaisseur de 150 mm
- les branchements sont installés avec un recouvrement minimal de 2,25 m

## Branchement d'eau potable

- la conduite d'une nouvelle construction doit être continue et ne comprendre aucun joint entre la bouche à clé du robinet d'arrêt du branchement public (tige à eau) et le bâtiment
- la conduite est installée au-dessus des conduites d'égout
- la bouche à clé du robinet d'arrêt du branchement public (tige à eau) localisée sur le terrain près de la rue doit être accessible et facilement repérable en tout temps

## Branchement d'égout

- la conduite d'égout doit être de qualité et de même diamètre jusqu'à l'intérieur du bâtiment
- la conduite d'égout domestique raccordée par gravité à l'égout public doit avoir une pente minimale de 2 %
- la conduite d'égout pluvial raccordée par gravité à l'égout public doit avoir une pente minimale de 1 %
- l'adaptateur utilisé doit être compatible avec le matériau utilisé dans le branchement public
- un raccord d'un angle supérieur à 22,5 degrés est interdit dans la construction d'un branchement, sauf si un coude à long rayon est utilisé

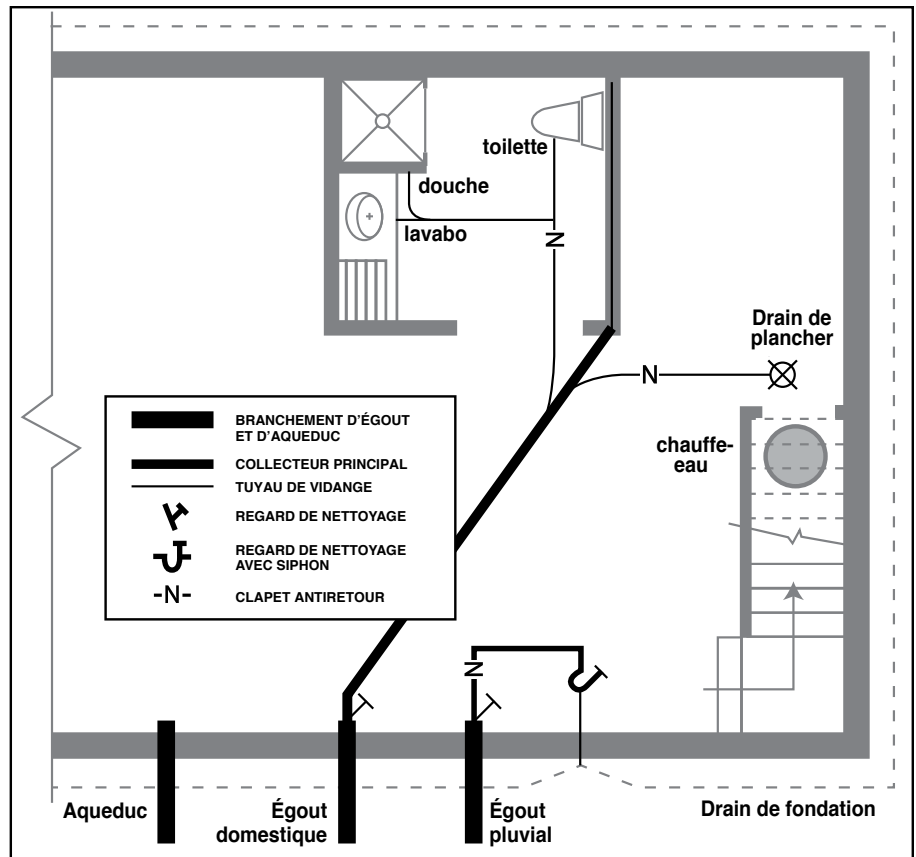
## Branchement d'égout unitaire

- lorsqu'il n'y a qu'un réseau d'égout unitaire dans la rue, le propriétaire ou l'entrepreneur doit installer un égout de bâtiment pluvial et un égout de bâtiment domestique. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fait à l'aide d'un « Y » à la limite du terrain

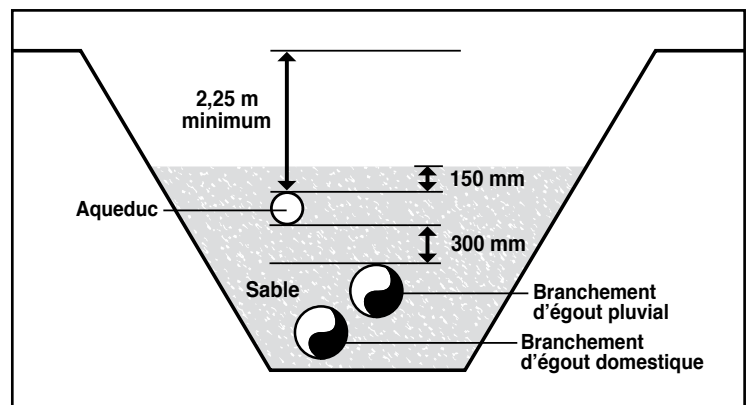
## Matériaux autorisés

- conduite d'eau potable
  - cuivre rouge de type «k»
- conduite d'égout domestique et unitaire
  - polychlorure de vinyle PVC-U catégorie R (rigide) de couleur blanche
- conduite d'égout pluvial
  - polychlorure de vinyle PVC-U catégorie R (rigide) de couleur verte

suite au verso →



Croquis 1



Croquis 2

## Note

Tout autre matériau doit être approuvé par les Travaux publics de l'arrondissement.

AT-001-2017 (septembre 2017)

### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer au règlement **R.R.V.Q. chapitre B-2** ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le [www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete](http://www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete)

# branchement d'eau potable et d'égout

# 151

Normes applicables à l'installation ou à la rénovation d'un  
**branchement privé d'eau potable et d'égout d'un petit bâtiment**

## Diamètre autorisé

	Dimensions du branchement (mm)		
	Aqueduc	Égout domestique	Égout pluvial
1 à 3 logements	25	125	150
4 à 8 logements	38	125	150*
9 et + logements	**	150	200*

\* Diamètre à modifier selon la superficie à drainer.

\*\* Diamètre à modifier selon le nombre de logements ou les besoins du bâtiments. Avant d'autoriser et de réaliser les travaux, s'assurer d'avoir des plans signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

## Raccordement du réseau d'eau potable

- un robinet d'arrêt de type passage direct, accessible en tout temps, doit être installé sur la conduite à l'entrée de celle-ci dans le bâtiment
- une vanne de réduction de pression munie d'un manomètre doit être installée au-dessus du robinet d'arrêt et accessible en tout temps
- la vanne de réduction de pression doit être ajustée à une pression maximale de 550 kPa (80 livres par pouce carré)

## Raccordement du drain de fondation

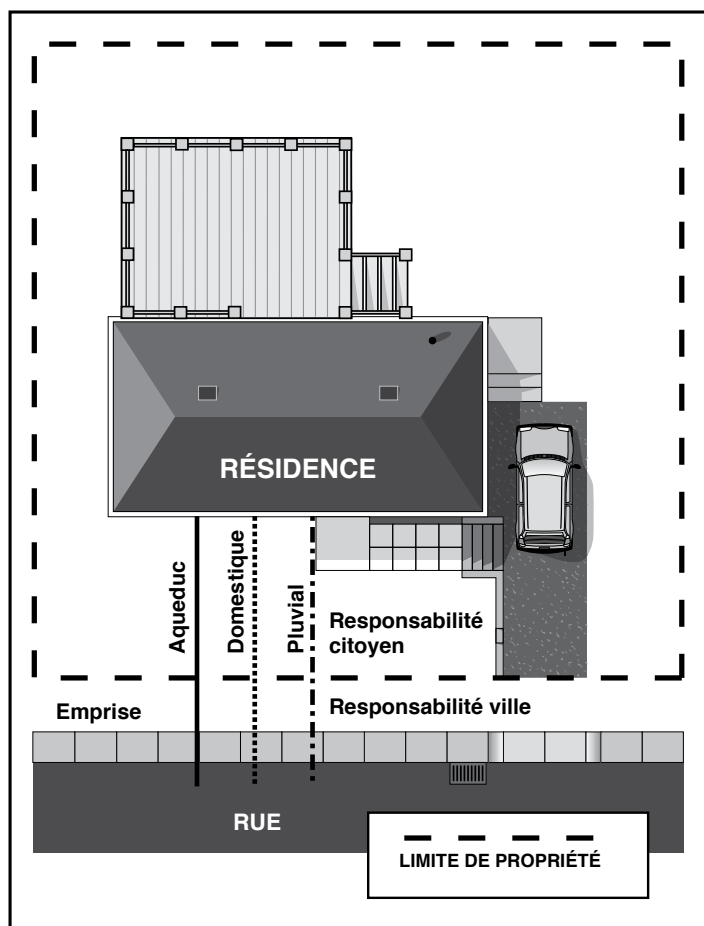
- le drain doit être raccordé à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde muni d'un regard de nettoyage d'un diamètre minimal de 100 mm. Il doit être muni en aval d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur l'égout pluvial du bâtiment afin d'éviter les refoulements d'eau de pluie en provenance du réseau public vers le drain français
- lorsque le raccordement du drain ne peut s'effectuer par gravité, il doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur l'égout pluvial du bâtiment afin d'éviter les refoulements d'eau de pluie dans la fosse de rétention. La fosse doit être munie d'une pompe permettant le rejet dans l'égout pluvial du bâtiment
- lors de travaux de remplacement ou d'ajout d'un drain de fondation à un bâtiment existant ne comportant pas de regard de nettoyage à l'intérieur du bâtiment, le drain de fondation peut être raccordé à l'extérieur du bâtiment directement au branchement d'égout pluvial. Il doit également être muni d'un regard de nettoyage de 100 mm localisé près de la fondation et se prolongeant jusqu'au niveau du terrain fini
- les regards de nettoyage et la soupape de retenue du réseau d'égout pluvial doivent demeurer accessibles en tout temps

## Raccordement des installations de plomberie

- un regard de nettoyage d'un diamètre de 100 mm doit être installé à l'entrée du branchement d'égout sanitaire dans le bâtiment. Il doit demeurer accessible en tout temps
- des soupapes de retenue étanches doivent être installées sur les branchements secondaires horizontaux recevant les eaux usées des appareils localisés au sous-sol d'un bâtiment ou sous le niveau de la rue (toilette, lavabo, drain de plancher, cuve de lavage, lessiveuse et autres)
- les cabinets de toilette doivent être à débit réduit (6 litres par chasse d'eau) approuvé par l'ACNOR

## Note

Les regards de nettoyage et les clapets antiretours doivent être accessibles en tout temps. Des ouvertures doivent être aménagées lorsqu'un plancher ou un revêtement mural recouvre ceux-ci.



Croquis 3

### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer au règlement R.R.V.Q. chapitre B-2 ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le [www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete](http://www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete)